

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT L'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS
POUVANT TROUBLER L'ORDRE PUBLIC AUX ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF DU
GRAND FAY ENTRE 14H ET 6H DU MATIN**

2025/AA/021

Le Maire de Saint Père en Retz ;

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L. 1311-2, R. 1334-31 et R. 1337-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R. 610-5 et R. 623-2 du Code Pénal ;

Vu le code de la Sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, la tranquillité et la salubrité publique aux abords du complexe sportif du Grand Fay ;

Considérant la recrudescence des actes d'incivilités et de petites délinquances à l'égard des particuliers tels que des dégradations de véhicules, les vols, les atteintes aux équipements publics, les dépôts de déchets, les crachats, bris de verres, souillures, ... ;

Considérant les nombreuses doléances concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, ...) engendrées par des rassemblements récurrents signalées en Mairie ;

Considérant les multiples appels reçus d'administrés ou agents municipaux excédés demandant l'intervention du service de la Police Municipale ;

Considérant l'exaspération et le sentiment d'insécurité des riverains des aires sportives et des usagers du complexe sportif du Grand Fay ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler en la matière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des comportements d'incivilités de jour comme de nuit sont interdits de 14 heures à 6 heures du matin sur le parking et aux abords du complexe sportif du Grand Fay, sis rue du Grand Fay.

Article 2 : L'arrêté 2025/AA/007 en date du 6 mai 2025 est prorogé jusqu'au 1er mai 2026 et prend effet à compter de son caractère exécutoire.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées par la Collectivité.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Père en Retz le 27 novembre 2025

Le Maire
Jean-Pierre AUDELIN

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401879-20251128-1-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 28-11-2025

Publication le : 28-11-2025



le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : **28 NOV. 2025**